



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Protection des Populations

Melun, le 15 SEP. 2021

Le Préfet de Seine et Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
*En communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement*

**Objet : Evolution du niveau de risque en matière d'Influenza aviaire en France
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

Pj : Fiche à destination des détenteurs de basses cours ; liste des communes classées en zones à risque particulier

L'influenza aviaire (IA) est une maladie infectieuse virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux, notamment les volailles domestiques chez lesquelles elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène (HP), de graves manifestations cliniques associées généralement à une forte mortalité. Certaines souches HP peuvent être zoonotiques, c'est-à-dire transmissibles à l'homme.

Cet été, 25 cas ont été détectés dans la faune sauvage et autres oiseaux captifs en Europe et depuis le 2 septembre, deux cas H5N8 ont été déclarés en Belgique, l'un chez un négociant d'oiseaux d'ornement; l'autre dans une Basse-cours. Le Luxembourg a également déclaré un cas chez un particulier, en lien direct avec les ventes effectuées par le négociant belge précité.

Par ailleurs, en France, le laboratoire national de référence de l'ANSES a confirmé le 9 septembre un foyer H5N8 également chez un particulier détenteur de volailles (canards, poules, dindes, pigeons) dans le département des Ardennes. Tous les animaux ont été euthanasiés le 8 septembre, de manière anticipée, pour éviter la diffusion du virus, et les zones de protection et de surveillance ont été immédiatement mises en place autour du foyer. Ce contexte a conduit le Ministre de l'agriculture à relever le niveau de risque en France de « négligeable » à « modéré ». Cette décision implique des mesures de biosécurité complémentaires notamment pour tous les détenteurs de volailles situés dans les zones à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La Seine-et-Marne comprend 77 communes situées en ZRP, toutes situées en bordure de la Seine et de ses gravières.

Depuis le 10 septembre certaines mesures de prévention sont rendues obligatoires dans les communes situées dans des ZRP. La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 et comprend 77 communes en Seine-et-Marne, toutes situées sur les bords de la Seine et de ses gravières (liste en pièce jointe). Ces mesures sont les suivantes :

- claustration ou protection des volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux
- interdiction des rassemblements d'oiseaux (tels que concours ou expositions) et de la participation des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes
- interdiction d'utiliser des appelants.

Des mesures sont également rendues obligatoires sur tout le territoire :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Dans un objectif de détection précoce d'apparition d'une circulation virale de souches hautement pathogènes, la surveillance des virus influenza aviaire s'appuie sur une surveillance événementielle avec déclaration et investigation des suspicions cliniques chez les oiseaux domestiques et des mortalités anormales chez les oiseaux sauvages.

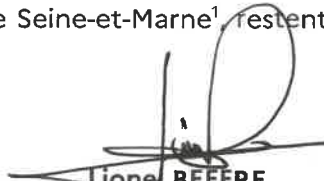
La DDPP de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité (dont le nettoyage et la désinfection) en élevage et dans les véhicules de transport des animaux, mais aussi pour appeler à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'influenza aviaire. Il s'agit en effet de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible. La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et permettre de protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas des propriétaires d'oiseaux et de basse-cour, qui ont l'obligation de se déclarer auprès de leur mairie. Or, l'efficacité du dispositif repose sur la vigilance de l'ensemble des acteurs, y compris de ces détenteurs non professionnels.

Je vous serais en conséquence reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune les nouvelles obligations imposées par le passage en risque modérée vis-à-vis du risque d'influenza aviaire. A cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne¹ restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Lionel BÉFFRE

¹ La DDPP est joignable notamment à l'adresse ddpp@seine-et-marne.gouv.fr